



Digne-les-Bains, le

05 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 036 - 003

Portant prescriptions spécifiques
relatives à des travaux concernant la réalisation d'un forage dirigé sous le Largue sur les communes
d'ONGLES et BANON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 novembre 2023 présenté par ENEDIS SA enregistré sous le N° 0100035020 et relatif à l'opération suivante : Réalisation d'un forage dirigé sous le Largue sur les communes d'ONGLES et BANON ;

VU la réponse de ENEDIS par messagerie électronique du 1 février 2024 sur le projet d'arrêté de prescription spécifiques envoyé pour avis par courrier daté du 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le Largue appartient au réservoir biologique RBioD00538 «*Le Largue de sa source à la confluence avec la Lay inclus, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée*», pour la truite fario, le barbeau méridional, l'écrevisse à pieds blancs et le Blageon, d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

CONSIDÉRANT que le Largue est inscrit en liste 1, au titre du L.214-17 (arrêté N°13-251, liste 1 du 19 juillet 2013)

CONSIDÉRANT que le Largue est classé en Liste 1, au titre de l'inventaire des frayères, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, de sa source à sa confluence avec la Durance (AP N°2014-900bis du 13 mai 2014). Il abrite des zones de frayères, notamment pour la truite fario et le barbeau méridional.

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le Largue ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBIET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

ENEDIS désigné le permissionnaire, est autorisé à réaliser un forage dirigé sous le Largue sur les communes de BANON et ONGLES conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	180 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement l'exécution des travaux, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 4 : Caractéristique des travaux forage dirigé sur 160m pour une profondeur moyenne de 4 m
- points d'entrée et sortie du forage dans l'accotement de la RD 950

Réalisation d'un forage dirigé sur environ 160 ml à une profondeur moyenne d'environ 4 m sous le lit mineur du Largue sur les communes de BANON e ONGLES pour la pose d'un câble HTA de réseau public d'électricité.

Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel du chantier prévu dans le dossier se situe entre mars et mai 2024, En cas de changement les services en charge de la Police de l'eau en sont informés immédiatement.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 6 : Avant le démarrage du chantier

Au moins quinze jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement et une note sur le mode opératoire du forage dirigé et les produits utilisés. Il propose également une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre.

Article 7 : En phase chantier

- Aucune traversée de cours d'eau avec les engins du chantier ne sera réalisée,
- Les points d'entrée du forage dirigé sont assez éloignés des berges du cours d'eau.
- Aucun écoulement ou coulée de boue ne devra rejoindre le cours d'eau. Le cas échéant, un barrage filtrant est mis en place,
- Les travaux sont effectués durant une période d'assec du ravin,
- Le pétitionnaire prend en considération les prescriptions particulières, en vue de la préservation des milieux naturels applicables aux travaux, établies par le Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents.
- Les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la période des travaux.

Article 8 : Fin de chantier

- Les déchets potentiellement générés par ces travaux sont réglementairement évacués,
- A l'issue des travaux un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale et électronique au service de police de l'eau de la DDT. Ce compte-rendu comprendra le récapitulatif du déroulement du chantier et les plans de récolement, avec notamment la profondeur du câble avec le lit du cours d'eau, en adéquation avec les plans projet du dossier.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 9 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;

- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 10 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Article 12 : Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 14 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 17: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de ONGLES et BANON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ONGLES et BANON. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire des communes de ONGLES et BANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon .

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN